



# MEMOIRE

POUR les COLLECTEURS des Tailles & de l'Impôt du Sel de la Paroisse de Givarlais pour l'année 1769, Intimés.

CONTRE le sieur FRANÇOIS VIARD, soi-disant Gentilhomme, soi-disant ancien Garde du Corps de SA MAJESTÉ, & encore se prétendant exempt de Taille & de l'Impôt du Sel, à cause de son Office de GOUVERNEUR DE LA VILLE D'HÉRISSON, Appellant.

EN présence des SYNDIC, HABITANTS, CORPS & COMMUNAUTÉ de la Paroisse de Givarlais, Intervénants.



Le sieur Viard en a imposé aux Collecteurs de Givarlais, ils ne l'ont point compris en leurs rôles, ni pour le sel ni pour la taille. Le Substitut de M. le Procureur Général en l'Élection de Mont-Luçon s'en est apperçu, il a enjoint à ces Collecteurs d'en user autrement, & ils ont obéi. Oppositions aux rôles

de la part du sieur Viard. Trois exceptions par lui proposées. 1°. Celle tirée de sa qualité de Gentilhomme. 2°. Celle tirée de sa qualité d'ancien Garde du Corps du Roi. 3°. Celle tirée de sa qualité de Gouverneur de la Ville d'Hérifson. Le Substitut de M. le Procureur Général est intervenu en la contestation, a pris le fait & cause des Collecteurs, a prouvé, 1°. que le titre de noblesse que rapportoit le sieur Viard ne lui alloit en aucune façon, que, pour se l'ajuster au moins mal possible, le sieur Viard l'avoit mal-adroitement gratté & surchargé, qu'il avoit poussé la subtilité jusqu'à son extrait baptistaire, dans lequel il ne s'étoit pas fait conscience d'ajouter la qualité de *MESSIRE* au nom de *Claude Viard* dont il est fils.

2°. Que le sieur Viard n'étoit point ancien Garde du Corps de *Sa Majesté*, qu'il ne paroissoit même pas qu'il en eût jamais porté l'habit.

3°. Que le sieur Viard n'étoit, ni ne pouvoit être regardé comme noble, à cause de son Office de Gouverneur, parce qu'il ne justifioit pas de son acte d'installation.

Sur ces moyens, Sentences sont intervenues qui ordonnent l'exécution des rôles, déclarent que le sieur Viard est roturier, lui font défenses de prendre, usurper la qualité d'Ecuyer, à peine d'être poursuivi, & le condamnent aux dépens.

Le croiroit-on ! le sieur Viard a interjetté appel de ces Sentences, & il ose encore nous dire ici qu'il est Gentilhomme, ancien Garde du Corps,

& exempt par son Office de Gouverneur.

Trois objets que nous avons donc encore à examiner pour faire confirmer les Sentences du Grenier à Sel & de l'Élection de Mont-Luçon.

## P R E M I E R E P A R T I E.

*Le sieur Viard est roturier, & comme tel imposable tant au rôle des tailles qu'au rôle du sel.*

Il y a long-temps que nous demandons au sieur Viard qu'il s'explique sur les noms, les qualités, les offices, les emplois de son pere & de son aïeul, il nous a bien dit que son pere rendoit la justice à Gannat en qualité de Lieutenant Général, mais il est convenu que ce pere payoit la taille. Il nous a bien dit que ce pere prenoit la qualité d'Ecuyer, mais il n'en rapporte d'autres actes que son propre extrait de mariage, en date du 24 Septembre 1770, postérieur & à la confection des rôles & au procès dont il s'agit, qualité par conséquent prise par nécessité & rien de plus. Il nous a bien parlé d'actes de famille, de partages, de transactions, mais il ne nous les montre pas, & *de his quæ non apparent & quæ non sunt idem est judicium.* C'est une forfenterie; il faut prendre tout ce qu'il dit sur ce pied là.

Nous insistons sur l'article du grand-pere, mais il semble que le sieur Viard le renie, loin de répondre catégoriquement, il se jette dans des dif-

438  
4  
fertations étrangères, il nous fait des contes à dormir de bout; sa généalogie s'est perdue dans les troubles de la France; on a mis autrefois le feu par-tout, tous ses papiers ont brûlé; le Mercure Galant est l'autorité solitaire qu'il nous cite, sans nous en coter le mois ni l'année, & il finit par dire, je suis Gentilhomme, au surplus voici d'où je fors.

*Comme quoi le premier des Viart étoit de bonne famille; comme quoi son fils servit le Roi Jean à la bataille de Poitiers; comme quoi en récompense de ses hauts faits d'armes ce fils fut ennobli par Philippes, Duc de Bourgogne.*

Il y avoit autrefois un Wiart, ce Wiart étoit Généralissime des troupes de l'Empereur, il mourut sous Albert d'Autriche. (a) Lisez le Mercure, & vous le verrez.

(a) Comme l'on voit, l'histoire de ce grand Homme n'est pas longue, il naît & meurt tout à la fois, parvient néanmoins intermédiairement à la qualité de Généralissime des Troupes de l'Empereur. Mais ce fait garanti par le Mercure n'est-il pas apocriphe? Ce WIART étoit VILAIN, puisque son fils a été ennobli en 1388. Or un VILAIN en 1300 ne pouvoit être Généralissime, commander des Armées, & voici comme cela se prouve. Dans ce temps-là (car aujourd'hui on n'y fait plus tant de façon, l'on n'en est que plus à son aise.) Dans ce temps-là NI OTRO NINGUNO NON DEVE YR OFRECER, NI A TOMAR LA PAZANTE QUE ILLOS, NI AL COMER, NON DEVE ASSENTAR SE CON ILLOS, NI NINGUNO, SI NON CAVALERO O OMEQUE LE MERESEISSE POR SU HONRRA ET PAR SU BONTAD. Las Siette Partidas, part. 2, tit. 21, leg. 23.

Mais pour parler français au sieur Viard, c'étoit une maxime que NUL NE DOIT SEOIR A LA TABLE DU BARON S'IL N'EST CHEVALIER ; or si le WIART Impérial étoit VILAIN, il n'étoit pas Chevalier ; s'il n'étoit pas Chevalier, il ne pouvoit SEOIR à la table du Baron ; s'il ne pouvoit SEOIR à la table du Baron, comment pouvoit-il lui commander en qualité de Généralissime des Troupes de l'Empereur ? Y a-t-il jamais eu en Empire un corps d'Armée, tant petit fut-il, où il ne se trouvât des Barons ? & un Baron Allemand obéir à un VILAIN, surtout en 1300 ! Si cela n'est pas faux, le Mercure a toujours dit la vérité.

Or, continue l'Historien, ce *Wiart* avoit un fils, qui, par correction de langue française, signoit *Viart*, & il s'appelloit *Jean Viart*.

Ce *Jean Viart* étoit un grand Homme en fait d'Armes. Il passa en France. Le Roi *Jean* lui donna, tout *Vilain* qu'il étoit, un corps d'Armée qu'il commanda à la bataille de *Poitiers* ; où le Roi fut fait prisonnier avec son fils. Pendant la détention du Roi, *Jean Viart* servit sous *Charles V*, Régent du Royaume. Le Roi paya sa rançon, revint en France, & donna la *Bourgogne* en appanage à son fils *Philippe*. (b)

(b) Jusques-là *JEAN VIART* est roturier, cependant il commande un corps d'Armée. Il est si bien roturier que la bataille de *Poitiers* se donna le 2 Septembre 1356, que le traité de *Bretigni*, concernant la délivrance du Roi, fut conclu au mois de Mai 1359, & que, comme nous l'allons voir, d'après la Partie adverse elle-même, *JEAN VIART* ne fut ennobli qu'en 1388.

Or *JEAN VIARD* suivit *Philippe*, selon toutes apparences. *Pilippe* eut beaucoup de guerres à soutenir. *JEAN VIARD* s'y distingua par ses admirables faits & gestes, jusques-là, qu'il fut cruelle-

ment blessé sous les yeux de ce Prince, qui ,  
*À LA PRIERE DE SON GRAND CHAMBELLAN*,  
 l'ennoblit, ainsi que toute sa postérité, par lettres  
 du mois de Février 1388 (c).

(c) *Des choses, que l'on ne concevra pas aisément, c'est que ce JEAN VIARD qui avoit commandé des Armées, se trouve tout à coup sup'le Soldat; que cet Homme, fils d'un Généralissime distingué, qui s'étoit distingué lui-même, que le Roi Jean avoit distingué à la bataille de Poitiers d'une façon singuliere, ait besoin d'attraper UNE CRUELLE BLESSURE, & encore de prier le grand Chambellan d'intercéder pour lui, à l'effet d'obtenir des Lettres d'ennoblissement. Le Mercure, comme l'on le voit, n'est pas clair; il y a là dessus du plus ou du moins.*

Or une fois ennobli, il paroît, par le reste de l'histoire que nous fait la Partie adverse, que *Jean Viart* ne fut pas reconnoissant; car elle le fait sur le champ désertier la Bourgogne, où néanmoins elle dit qu'il laissa de sa progéniture; elle le transporte ensuite dans la Lorraine, dans l'Isle de France, à Jerusalem, en Bourbonnois, à Florence & encore ailleurs, où héros dans tous les genres, elle le fait multiplier comme un Patriarche. Sans pouvoir, après cela, nous indiquer le lieu où il a fixé sa demeure, où il est mort, ni comment il est mort, ni quand il est mort, elle dit, je suis un de ses enfants, moi, je suis un de ses enfants, & voici comment.

*Comment le sieur François VIARD descend en droite ligne de JEAN VIART.*

Or je descends si bien de *Jean Viart*, continue la Partie adverse, & cela est si vrai, que j'ai

trouvé dans les archives de ma famille un vieux papier qui a échappé au fer, au feu, à la fureur des ennemis de l'état, & ce vieux papier est une copie des lettres d'ennoblissement de Jean *Via.t.*

2°. C'est à moi que l'on a délivré expédition des lettres d'ennoblissement de Jean *Viart*; si je n'eusse pas été de sa famille, la Chambre des Comptes de Dijon ne me l'eût pas délivrée.

3°. J'ai envoyé copie de mon titre aux autres branches de la famille des *Viart*, s'ils n'ont pas fait réponse à mes lettres, ils devoient me la faire.

4°. Je porte les armes des *Viart*; je ne vous dis pas de quoi est chargé leur écu, je ne le prouve pas, mais personne ne m'a disputé les armes que je porte.

5°. Ces armes ont été reconnues par un *Viart*, Major du Régiment de Berchigny, qui dînoit chez un Officier de mes amis, à qui je les avois prêtées.

6°. Selon une instruction reçue d'un *Capitaine dans Périgord*, les *Viart* de Jerusalem ont changé leurs armes, & cela est prouvé par un coffre de Jerusalem substitué à ce même *Capitaine dans Périgord*; je n'ai pas ce coffre, mais ce *Capitaine dans Périgord* l'a en sa possession.

7°. Enfin tous autres renseignements ont été perdus dans les guerres de Bourgogne, où l'on tient, par tradition, que comme le feu fuit la guerre, & que le feu prend facilement aux papiers, le sieur *Viard* ne peut être obligé de rapporter d'autres titres de sa descendance.

*Réflexions sur les preuves ci-dessus.*

Ne voilà-t-il pas une descendance, une noblesse bien prouvée. Le Lecteur s'attendoit à une généalogie suivie ou suppléée ; il s'attendoit à une preuve de possession & une vérification d'armoiries, à une filiation de titres enlumines des qualités distinctives de *Messires*, de *Nobles*, d'*Ecuyers*, de *Chevaliers* ; il s'attendoit à un recueil d'épithaphes, d'extraits de différents livres historiques, à la preuve au moins de la noblesse & de la non dérogeance du pere & de l'aïeul de la Partie adverse, à un certificat des nobles de la Province ; mais rien de tout cela, nous y avons été trompés comme les autres : indignés de la persévérance du sieur Viard, plus nous avons cherché dans ses pieces & plus nous avons trouvé que ses moyens se réduisoient à ce que nous avons rapporté ci-dessus. Cela ne seroit encore rien, si, en lisant, nous n'avions rencontré des faux palpables & mal-adroits, des faux qui nous obligent de dire, que quand le sieur Viard seroit noble, il mériteroit d'être déclaré roturier.

Les preuves rapportées par le sieur Viard ne méritant point de réponses, nous nous contenterons de prouver, 1°. que les lettres d'ennoblissement de *Jean Viard* sont nulles ; 2°. qu'elles ne peuvent profiter à la Partie adverse ; 3°. que la Partie adverse est roturiere dans toute la force du terme.

## §. I.

*Nullité des Lettres de noblesse de Jean Viart.*

Philippes, fils du Roi Jean, ne fut jamais Prince souverain ; il tenoit la Bourgogne en apanage, il étoit sujet du Roi de France, il n'avoit pas le droit d'ennoblir.

*AU ROI seul & pour le tout appartient faire & donner nobilitations & légitimations en & partout son Royaume indifféremment. (a) NUL ne se peut ennoblir, sans l'autorité du Roi en son Royaume. — LE ROI a la connoissance d'ennoblir ung homme & de lui donner grace, de porter harnois doré. . . . & ne le doit nul porter, s'il n'est Chevalier, sans le gré & licence du Roi.*

Cette maxime est reçue dans tous les autres Royaumes ; aussi voyons-nous dans l'Ordonnance de Jacques I, Roi d'Arragon, de l'an 1247, tit. 1, liv. 7. Du For, chap. 1, ces mots : *statutum est & prohibitum quod nullus magnatum curiæ Arragonum audeat filium villani ad gradum militiæ promoveré.*

Si donc il est réservé aux Souverains, qui retiennent que de Dieu & de leur épée, de faire des nobles, si les Seigneurs qui relevent d'un Sou-

---

(a) L'Auteur du grand cout. liv. 1, chap. 18. Bouteiller, som. rur. liv. 2, tit. 1, p. 654 & 657. Loifel, liv. 1, tit. 1, 22, reg. Beaumanoir, du Tillet, Pasquier, Loifel & autres.

verain n'ont jamais pu ( pour parler le langage du temps où le sieur Viard nous a ramenés ) n'ont jamais pu dégrader un *Vilain*, sans usurper l'autorité Royale ; si Philippes portoit la Bourgogne au Roi comme apanagiste, s'il reconnoissoit le Roi pour Souverain, il n'a pu ennoblir personne sans la permission du Roi, & défailant cette permission, l'ennoblissement est nul.

Vainement nous opposeroit-on l'ancienneté du titre, la possession de la noblesse, l'usage où étoient les Seigneurs d'ennoblir.

L'ancienneté du titre n'y fait rien. Ennobler est un droit royal, il ne convient qu'au Roi dans tout son royaume, dont la Bourgogne faisoit partie en 1388. On ne prescrit point contre les droits de la Couronne.

La possession de la noblesse n'y fait pas davantage. Si cette possession étoit prouvée par des piéces, par des témoins, par des preuves supplétives, sans que le titre primordial parût, peut-être cette noblesse pourroit être entretenue ; mais dès que le titre primordial paroît, tout, dans les Viart, redevient ce qu'il étoit, ils sont tous *villani* ; c'est, s'il en fut jamais, le cas d'appliquer la maxime, *melius est non habere titulum quam habere vitiosum*.

Enfin l'usage où étoient alors les Seigneurs d'ennoblir est une fausse allégation.

Il est bien vrai qu'en 1200, suivant ce que nous en dit du Tillet (b), les Bourgeois de Beaucaire

---

(b) Rec. des Rois de France, chap. des Chevaliers, pag. 133.

pouvoient être faits Chevaliers par les Prélats , Barons & Nobles , sans le congé du Roi ; mais outre que *Jean Viart* étoit natif d'Auffonne , outre qu'il n'étoit pas de Beaucaire , ville à laquelle ce privilege paroît avoir été attaché , c'est que quelques Seigneurs , notamment les Comtes de Nevers & de Flandre qui , suivant l'usage du temps , s'étoient attribués le droit d'amortir , de battre monnoie , &c. ayant aussi voulu faire des Chevaliers , furent condamnés en des amendes. (c) Ainsi ce n'étoit donc pas anciennement l'usage.

*Enfin d'un vilain, autre que le Roi ne peut faire Chevalier*, c'est la 28e. regle du liv. 1 , tit. 1 , des instit. de Loisel. Il s'ensuit donc que *Philippe* n'a pu tirer *Jean Viart* de la vilainie , que *Jean Viart* y est resté , que tous ses descendants y ont pris naissance , & qu'ils y vivent encore , s'il en existe quelques - uns.

---

(c) *Olim, Reg. 2, fol. 46 & 58, IN PARLAMENTO omn. sanctor. 1269, Comes Nivernensis emendam fecit Domino Regi, ed quod fecerat milites duos filios Philippi de Borbonis: & scriptum fuit Comiti Nivernensi quod dictos duos factos milites ad Dominum Regem mitteret. Et quia dicti duo filii Philippi de Borbonis non existentes aded nobiles ex parte patris quod milites fieri deberent, se fecerunt milites, emendaverunt hoc Domino Regi & solvit eorum quilibet 1000 lib. tur. & milites remanserunt. Postea tamen emenda fuit moderata ad 400 lib.*

*IN PARLAMENTO Pentecostes dictum fuit quod non obstante usu contrario, ex parte Comitis Flandrensis proposito, non poterat nec debebat facere de Villano militem sine autoritate Regis.*

## §. I I.

*En supposant la validité de l'ennoblissement de Jean Viart, François Viard ne peut exciper de cet ennoblissement.*

Pour pouvoir profiter des lettres de noblesse accordées à un quelqu'un, il faut prouver que nous descendons en droite ligne de cet ennobli. Si les registres publics nous manquent pour établir un *genuit*, une filiation, les actes de famille y suppléent, les contrats de mariage, les partages, les transactions, & autres pièces, font preuves : on a poussé peut-être l'indulgence trop loin, mais enfin la planche est faite, on se contente de demander à celui qui réclame la noblesse si son pere & son aïeul ont vécu noblement, s'ils n'ont point dérogé à la noblesse. Hé bien nous nous contentons de faire cette demande au sieur Viard : votre pere vit-il noblement ? votre grand-pere vivoit-il de même ? n'ont-ils jamais payé la taille ? quels étoient leurs emplois ? ont-ils été couronnés de laurier ou d'olivier ? portoient-ils la robe ou l'épée ? que faisoient-ils ?

Le sieur Viard nous dit bien que son pere est Juge de la ville de Gannat, mais il se tait sur le chapitre de son aïeul ; il nous dit bien qu'un Juge ne déroge pas, mais il avoue que son pere

paye la taille. Il dit bien que de tous les temps sa famille a vécu noblement, mais où en est la preuve ? encore une fois, pour qu'il ne puisse dire que l'on ne lui a pas assez demandé, encore une fois, quel étoit l'état de son grand-pere ?

Il part de *Jean Viart*, ennobli en 1388, & nous faisant une lacune, un vuide de 386 ans, ne nous citant ni peres ni meres, ni oncles ni tantes, ni parents ni alliés ; il est discret à un point que si l'on pouvoit penser mal, on croiroit ou qu'il rougit d'avoir eu un grand-pere, ou qu'il n'en a point eu de connu ; voilà l'embarras où il nous jette.

Mais dans ces deux cas, les seuls que l'on puisse présumer d'après son excès de discrétion, le sieur Viard ne peut profiter de l'ennoblissement de *Jean Viart*, & cela n'a pas besoin d'une explication plus étendue qui pourroit le fatiguer, contre notre intention.

### §. I I I.

*Comme quoi le sieur Viard a tâché de s'ajuster les lettres d'ennoblissement de Jean Viart.*

Le sieur *Viard* ayant lu le *Mercure galant* y a trouvé qu'un *Jean Viart* avoit été ennobli en 1388 par Philippes, Duc de Bourgogne ; il a formé le dessein de profiter de cet ennoblissement, de se séparer de la roture & de ne plus payer de taille, cela étant trop commun.

Il se présenta donc à Dijon, demanda une expédition des lettres de *Jean Viart*, cette expédition lui fut accordée, parce qu'on ne la refuse jamais, attendu que c'est la première pièce nécessaire pour faire ensuite la dépense des recherches indispensables, & mettre sur pied une généalogie, s'il y a lieu.

*SUPPOSITIONS  
FAITES PAR LE  
SIEUR VIARD,  
partie adverse.*

Muni de cette expédition, ayant trouvé dans quelque étude de Notaire ou de Procureur une vieille feuille de papier timbré, il a sur icelle copié lui-même les lettres d'ennoblissement de *Jean Viart*, a écrit le plus mal qu'il a pu, a cherché la plus mauvaise encre qu'il a été possible de trouver, & puis il s'est écrié : tenez, lisez, voilà un titre qui a échappé aux Huguenots ! les guerres civiles, le feu, la voracité des temps n'ont rien pu contre ce papier ; je le tiens de mes ancêtres : l'aurois-je en ma possession s'ils ne me l'avoient remis. Je suis noble, moi, je suis noble, d'après ce papier.

Nous l'avons examiné ce papier, & nous avons vu qu'il n'avoit pas 50 ans d'existence, que par conséquent les Huguenots ne l'ont pas pu trouver dans leur chemin. Nous allons plus loin, si les Huguenots ou autres l'eussent trouvé dans leur chemin, le sieur Viard a eu si grand soin de le rendre mal-propre que l'on doute s'ils eussent voulu le toucher ; il est plein de tabac, & il est constant que du temps des Huguenots, ou leurs prédécesseurs, qui ravageoient tout, on n'usoit point encore de tabac en France.

Quand nous difons que ce papier n'a pas 50 ans d'existence, nous le prouvons par ce papier même. Il est timbré d'Auvergne, & tout le monde fait, 1°. que le timbre n'a eu lieu qu'en vertu de l'Edit de Mars 1655. 2°. Que le timbre change quand il plait au Fermier; or le timbre de la feuille que le sieur Viard nous représente est composé de trois tours posées en triangle, deux surmontées d'une, environnées de deux palmes, la légende de la ferme, placée au haut, porte *seize deniers*, en bas on lit *Auvergne*; le tout est surmonté d'une couronne de Prince du Sang, & c'est là positivement (par la vérification que nous en avons faite, & celle que l'on en peut faire) le timbre du papier de 1721 & années subséquentes; il ne faut donc pas s'écrier à l'antiquité ni au miracle. Les Huguenots n'ont pu déchirer ni bruler du papier qui n'existoit pas de leur temps, du papier qui tout au plus n'a que 45 à 50 ans d'existence.

Mais il ne nous suffit pas de prouver que ce papier n'est point ancien; nous allons démontrer que c'est le sieur Viard lui-même qui a transcrit dessus les lettres de *Jean Viart*.

Le chiffon dont il s'agit est presque indéchiffirable, il n'a néanmoins aucun caractère d'antiquité; il y a mieux, on n'a qu'à en rapprocher la forme des différentes lettres, on voit qu'elle est affectée, qu'elle ne se soutient pas, qu'elle se dément, soit par l'inhabilité de l'écrivain, soit par le défaut d'at-

tention. On découvre des mots entiers qui respirent l'année 1769. L'encre même, toute blanche qu'elle est, n'a point encore changé de corps en aucun endroit, chose qu'elle ne fait que successivement, à proportion que le papier s'altère, se détrempe & déperit.

Enfin, au bas de la copie de ces lettres se trouvent les mots, *comme chez mon oncle*; ces mots sont bien écrits, bien lisibles, ils sont de la même main que la copie, c'est la même plume, la même encre qui a écrit le tout, & l'on défie le sieur Viard, partie adverse, de nier que c'est son écriture. Passons aux faux.

Premier faux.

Le nom du sieur Viard, partie adverse, finit par un D, & celui de *Jean Viart* finit par un T, dans les lettres d'ennoblissement. Cette différence de lettres de terminaison de nom ont inquiété le sieur Viard, mais sur le champ il a pris son parti, a gratté le T de l'expédition des lettres & a voulu y ajuster un D; opérant mal-adroitement, son entreprise n'a pas réussi; les stigmates de l'altération sont restées sur l'expédition. Qu'a fait le sieur Viard? il a fait faire une expédition de cette expédition par deux Notaires que l'on ne connoît pas, a fait copier le nom de *Jean Viart* par un D, & a produit cette expédition d'expédition.

Le Procureur du Roi de l'Élection a malheureusement soupçonné de la manigance; il a voulu voir l'état de l'expédition délivrée à Dijon, il a fallu la lui représenter, & il a trouvé les *gratture* & *surcharge*

ge dont est fait mention dans la Sentence.

. Nous ne ferons pas d'autres réflexions sur ce fait, d'autant mieux que le sieur Viard ne le nie point, qu'il a eu la précaution en la Cour de ne point produire la piece grattée, & qu'il dit pour toute excuse que c'est un vice du Clerc qui avoit mis un T pour un D.

. Le sieur Viard a présenté son extrait de baptême, sous la date du 22 Décembre 1723; on y voit qu'il a eu pour pere CLAUDE sieur de Fontpaud, qui n'a pas d'autre qualité en l'acte.

Second faux;

Qu'a-t il fait ? sur ce qu'on lui reprochoit que son pere n'avoit jamais eu la qualité de NOBLE, il n'a pas craint d'ajouter le mot de MESSIRE au nom de son pere.

Il y a dans l'acte, *fils légitime DE CLAUDE sieur de Fontpaud*; entre le mot *de* & le mot *Claude*, il a ajouté M<sup>RE</sup>. mais, par malheur, il n'y avoit pas assez de place, & l'on s'apperçoit de l'entreprise en nouvel œuvre, tant par la différence d'encre qui prouve que cette addition a été faite dans le même temps que la copie sur papier timbré des lettres de noblesse, que par la gêne où se trouve ce mot de *Messire* qui, quoiqu'écrit en abrégé, ne va, ni ne peut aller avec *Claude sieur de Fontpaud*.

. Le sieur Viard a voulu prouver que son pere avoit été traité, au moins quelquefois, de gentilhomme, il nous a produit trois saisies faites sur ses métayers les 5 Mars 1754, 20 Août 1757

Troisième faux;

& 24 Septembre 1762 ; mais on y voit non pas que son pere fût compris au vingtieme du rôle des nobles, comme semble l'annoncer une note marginale faite après coup , on ne fait par qui ; mais que le sieur Viard a ajouté le mot *de* à son nom , & qu'il veut actuellement s'appeller *de Viard*. Dans la faisie de 1754, il n'y avoit pas de place pour ajouter le mot *de* , il l'a écrit sur le mot Viard. V. la ligne 24.

Dans la faisie de 1757, on avoit laissé en blanc le nom de baptême du sieur Viard, il a rempli le blanc avec le mot *de*.

Dans celle de 1762 on y lit à la pénultieme ligne *de Viard sieur de Fontpaud*, sans cependant que le *de* paroisse ajouté après coup, mais il avoit prié l'Huissier de le nommer *DE VIARD*.

### §. I V.

## COMMENT SE PROUVE LA NOBLESSE.

*Défaut de preuves de la part du sieur Viard, il est impossible de le proclamer Gentilhomme.*

En France, pour vérifier qu'un homme est noble, on admet toute sorte de preuves ; preuves par écrit, preuves par témoins, anciens monuments, tout sert en pareil cas.

De la preuve  
par écrit.

Quant à la preuve par écrit, comme l'ancienneté de la noblesse en fait quelquefois perdre l'origine dans la nuit des temps, on n'exige point le

titre primordial, on n'exige point que la filiation ou descendance soit exactement prouvée par des extraits baptistaires, quoique ce soit la meilleure maniere de prouver; les testaments, les partages, les contrats de mariage, les transactions, les convocations de ban & arriere-ban, les fois & hommages, & tous autres actes publics dignes de foi, dans lesquels les qualités de nobles, d'écuyer, de chevalier ont été données aux ancêtres; tout cela compose & fait une preuve, si non parfaite, du moins supplétive & suffisante.

On admet, pour prouver la noblesse, les inscriptions des anciens monuments, les épitaphes, les statues, les images antiques; on ajoute foi à toutes ces preuves muettes, pourvu qu'il n'apparaisse pas que la famille ait dérogé.

Quoique la noblesse ne se présume pas, on n'y applique point la maxime tirée de la loi 2, au code *de test. Si tibi controversia ingenuitatis fiat, defende causam tuam instrumentis & argumentis quibus potes, soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.* On s'est relâché de ces anciens principes, on ne demande plus à celui qui se prétend noble que la preuve que lui, son pere & son aïeul ont toujours vécu noblement, c'est la disposition des Arrêts du Conseil d'Etat du 13 Avril 1641, 16 Novembre 1672, qui ne font que juger conformément aux Arrêts du Parlement du 11 Avril 1570, Avril 1573.

De la preuve  
par témoins.

Mais comment doit-on parvenir à toutes ces

preuves ? l'Arrêt rendu sur les conclusions de M. Lebret, en Juin 1599, veut que celui qui se prétend noble articule des faits de généalogie, pour ensuite les vérifier tant par titres que par témoins.

Il faut, d'après Bacquet, *chapitre 23 du droit d'ennoblissement*, » que les témoins déposent qu'ils » ont connu le pere & l'aïeul, qu'ils vivoient noble- » ment, qu'ils suivoient les armées ou étoient en char- » ge, &c. Il ajoute qu'il faut que ces témoins soient » Gentilshommes de race, Officiers royaux ou subal- » ternes & autres gens d'honneur & de qualité, » & non simples Marchands, Laboureurs & Arti- » fans, qu'ils déposent qu'ils ont entendu dire que » les bifaïeul & trifaïeul vivoient noblement. »

A la preuve par témoins, il faut joindre le certificat des Elus qui attestent que, ni celui qui réclame la noblesse, ni son pere, ni son aïeul, n'ont jamais été imposé aux rôles des tailles.

Voilà les seules manieres de prouver que l'on est noble, que l'on descend d'un noble; le sieur Viard a-t-il entrepris de satisfaire à tout cela? que de toute sa production on ôte le chiffon portant copie des Lettres d'ennoblissement de *Jean Viart*, l'expédition de ces Lettres qui se trouvent grattées & surchargées, & qui jointes à son extrait de baptême, aussi surchargé, ne font point une filiation, il ne présente aucune preuve ni directe ni indirecte de sa noblesse. Il doit être déclaré roturier, & il est clair que s'il vivoit dans l'ancien temps, on lui coupe- roit ses éperons *d'or ou d'argent* sur un fumier,

pour lui faire voir que *Vilain ne fait ce que valent éperons*, on le déclareroit incapable d'en porter jamais. Voyez Ducange, Loifel, le Président Fauchet, la Roque Ragueau & autres. Il gagne au changement de temps.

## S E C O N D E P A R T I E.

*Le sieur Viard n'est point ancien Garde du Corps de Sa Majesté.*

Si je ne suis pas Gentilhomme, dit le sieur Viard, je suis ancien Garde du Corps. La vétérance maintient les Gardes du Corps dans les privilèges de la noblesse, je dois donc en jouir.

On croit encore que le sieur Viard va prouver quelque chose, il a juré de ne rien prouver; voici ce qu'il dit à cet égard. Le Roi m'a donné la qualité d'*ancien Garde du Corps* dans mes provisions de Gouverneur de la Ville d'Hérifson, il faut bien que je le sois, donc je le suis, puisque le Roi l'a dit.

Comme l'on voit, le sieur Viard se soutient dans ses raisonnements; il a toujours conclu au procès de cette sorte.

Nous ne prétendons point disputer aux Gardes du Corps *vétérans* le privilège de la noblesse; l'Arrêt du Conseil du 25 Août 1634 leur permet de prendre la qualité d'Ecuyer & de jouir de l'exemption des tailles; mais nous prétendons prouver que le sieur Viard n'est point Garde du Corps *vétéran*,

que même il y a tout lieu de croire qu'il n'a jamais été Garde du Roi.

En effet, il en est du Corps des Gardes de Sa Majesté comme de tous les autres Corps; ceux qui y ont servi, reçoivent, en se retirant, un certificat signé des premiers Officiers; ces certificats se gardent précieusement, on les montre avec plaisir, sans que l'on attende que l'on les demande; & cependant le sieur Viard ne représente rien sur cet article. On l'a sommé & resommé, défié & redéfié de produire un certificat de service; il a gardé le plus opiniâtre de tous les silences, quelle discrétion pour ce mystère? a-t-il été de sa vie Garde du Corps? nous sommes bien tentés de croire que non, puisqu'il ne rapporte pas même un certificat d'un de ses Camarades.

Mais, comme nous ne voulons pas paroître le vexer, comme il se pourroit faire que tous ses Camarades eussent été tués à la bataille de FONTENOY ou ailleurs, nous voulons qu'il ait été Garde du Corps: l'Edit du Roi sur le règlement & retranchement des exempts des tailles, en date du mois de Juin 1614, porte, art. 20: *ne pourra être employé dans l'état des Archers de notre Corps ( ce sont les Gardes du Roi ) au nombre des retranchés aucun Archer qui ne nous ait servi en cette qualité par l'espace de vingt ans. . . . sera libre toutefois à celui qui aura servi vingt ans en cette qualité de se pourvoir pardevers nous pour obtenir Lettres de vétérance, lesquelles vérifiées en nos Cours*

*des Aides, jouiront de l'exemption, sans qu'il leur soit nécessaire d'être employés sur l'état au nombre des retranchés.*

Le règlement général des tailles de Janvier 1634, article 17, la Déclaration du 10 Décembre 1735, l'Edit du mois d'Août 1705, article 9, exigent tous des Lettres de vétérance vérifiées en la Cour des Aides, pour que l'on puisse prendre la qualité & jouir des privilèges de vétérans. Où sont encore toutes ces preuves?

Nous dira-t-il, le sieur Viard, qu'il en a justifié lorsqu'il a été pourvu de son Office de Gouverneur? Croit-il donc nous en imposer à chaque pas? Le Roi, dans ses Edits touchant les Gouverneurs des Villes, recommande au Trésorier des parties cauelles de ne délivrer de quittances de finances qu'à ceux qui seront de la qualité requise; mais le Roi ne le charge pas d'examiner cette qualité qu'il prend aussi pour ce qu'elle vaut, lorsque l'on lui dit que l'on est plutôt telle chose que telle autre. Ne faisons-nous pas qu'il ne s'agit point de preuves de services au trésor royal, que si l'on y donne les qualités qu'un chacun s'y attribue, c'est sans tirer à conséquence & même sans préjudicier aux droits que l'on a de vous refuser, lorsque vous vous présentez pour être reçu, *si vous n'êtes pas de la qualité requise*. Nous voyons de ces refus tous les jours, & peut-être le sieur Viard ne s'est-il pas fait installer encore en son Office de Gouverneur, parce qu'il craint que l'on ne l'arrête sur la qualité d'ancien

Garde du Corps qu'il a prise, on ne peut pas plus mal-à-propos.

*De his quæ non apparent & quæ non sunt idem est judicium ;* quoique le Roi, Monsieur le Chancelier & l'Intendant de Moulins aient qualifié le sieur Viard d'ancien Garde du Corps, soit dans ses provisions, soit dans la commission adressée à l'Intendant de Moulins pour recevoir son serment, soit dans l'acte de prestation de serment : comme cette qualité n'a point été prouvée, ainsi qu'il résulte de toutes ces pieces qui ne visent point les certificats de service, les lettres de vétérançe & les enrégistremens nécessaires à l'exemption de la taille, il s'en suit que le sieur Viard n'en peut exciper, qu'il faut qu'il nous la prouve, ou laisse juger qu'il n'a jamais été ni vétéran, ni même Garde du Corps.

### T R O I S I E M E P A R T I E.

*L'Office de Gouverneur de la Ville d'Hérifson n'attribue point au sieur Viard les privileges de la Noblesse.*

Les besoins de l'Etat obligerent Louis XIV à créer les offices de Gouverneurs des villes closes, ce n'étoit auparavant que des Brévetés, sans gages ni appointemens ; moyennant finance ils furent en charge, gagés, appointés, ils jouirent des privileges de la noblesse, de l'exemption du service

service personnel, de la contribution au ban & arriere-ban, de tutele, curatelle, taille, impôts, &c.

En 1700, ces offices, n'ayant pas tous été levés, furent supprimés.

En 1708 ils furent rétablis.

En 1709 ils furent supprimés en partie.

En 1722 ils furent rétablis avec toutes leurs exemptions.

En 1724 ils furent supprimés.

En 1733 ils furent rétablis par Edit du mois de Novembre, & c'est de cette époque qu'il faut partir, puisque nous voyons par la prestation de serment du sieur Viard, la seule piece qu'il ait produite en la Cour, qu'il est pourvu d'un des offices de Gouverneur créés par l'Edit de Novembre 1733.

Or dans l'Edit de 1733 nous trouvons bien que le Roi attribue aux Gouverneurs les honneurs, rangs, séances, prérogatives, exemptions, droits & privileges portés aux Edits de 1696, 1702, 1704, 1706, 1708, 1709, 1710; mais il fait une exception à l'égard de la taille & des francs-fiefs, en disant :

*Et à l'égard de l'exemption de la taille personnelle & des francs-fiefs, entendons que les acquéreurs desdits Offices n'en jouissent que dans le cas où leur finance sera de 10000 LIV. ET AU DESSUS, & que ceux dont les Offices seront AU DESSOUS DE 10000 LIV. soient taxés d'Office; & il ajoute : nonobstant tous Edits & Déclarations à ce contraires.*

De sorte qu'il est bien constant que tous ceux qui ont acquis des Offices de Gouverneurs créés par l'Edit de 1733, ne sont point exempts de taille par leur Edit de création, s'ils n'ont financé dix mille livres au moins:

Mais tous ces Offices n'ayant pas été levés, l'Edit de 1733 fut mitigé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 22 Décembre 1744, les Gouverneurs furent maintenus dans l'honorifique, & quant à la taille personnelle, il fut dit à l'art. 4 de cet Arrêt :

Offices de Gouverneurs, dont la finance est de 500 livres, ne donnent point l'exemption de la taille.

*TOUS LES POURVUS* jouiront de toutes exemptions, de logement de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, nomination à icelles, guet & garde, de la milice, tant pour eux que pour leurs enfants, & de toutes autres charges de ville & de police, conformément aux Edits des mois de Juillet 1690, Août 1692, Août 1696, Mai 1702, Janvier 1704, Décembre 1706, Décembre 1708, Mars 1709, Avril 1710 & Novembre 1713; Déclarations, Arrêts & Réglements rendus en conséquence; pourvu néanmoins que la finance des Offices dont ils seront pourvus soit au moins DE CINQ CENTS LIVRES.

Office de Gouverneur, dont la finance est de 6000 livres, exempté de la taille.

*JOUIRONT* en outre les Pourvus des Offices, dont la finance sera de SIX MILLE LIVRES ET AU DESSUS, DE L'EXEMPTION DE LA TAILLE PERSONNELLE, DU DROIT DE FRANC-FIEF & des droits d'octrois appartenants aux villes, pour les denrées de leur consumma-

tion, à l'effet de quoi LESDITES EXEMPTIONS SERONT RENONCÉES, DANS LEURS PROVISIONS.

La Déclaration du 4 Mai 1766 ordonne qu'il ne sera pourvu qu'à vie aux offices de Gouverneurs créés par l'Edit de Novembre 1733.

Enfin, l'Arrêt du Conseil d'Etat du premier Juin de la même année rappelle tous les Edits & Déclarations ci-dessus, & notamment ceux de 1733 & 1744.

Il faut donc conclure nécessairement de tout cela que les Gouverneurs des villes qui ont financé six mille livres sont exempts de la taille, & que ceux qui n'ont pas financé cette somme ne le sont pas ; que les provisions & la quittance de finance font mention de cette exemption, suivant l'Arrêt de 1744, & jugent par conséquent la présente contestation.

Quoiqu'on n'eût pas fait en première instance cette objection, le sieur Viard a craint que l'on ne la lui fit tôt ou tard, & pour y parer de son mieux, il n'a produit en la Cour ni sa quittance de finance, ni ses provisions, ni les Arrêts d'enregistrements ; il s'en est tenu à l'acte de prestation de serment qu'il a faite ès mains de M. l'Intendant de Moulins, de sorte que l'on ne peut voir ni par sa quittance de finance, ni par ses provisions s'il est ou n'est pas exempt : mais puisque l'étendue des privilèges de l'office du sieur Viard dépend de sa finance, de ses

provisions, dans lesquelles ils doivent être énoncés, nous avons droit d'en exiger la représentation; s'il la refuse, comme il a toujours fait, il doit être censé n'avoir payé que cinq cents livres de finance, l'exemption de taille ne se présumant pas, & comme tel condamné à payer la taille. L'objection est tirée de la loi, & ne souffre pas de réplique.

Le sieur Viard oppose des Arrêts rendus en faveur des Gouverneurs, mais il s'étourdit tellement sur son prétendu privilège, qu'il ne fait pas attention que ces Arrêts sont antérieurs à l'Edit de 1733, qu'ils sont par conséquent étrangers à la contestation. Nous lui en avons rapporté dans les écritures signifiées au procès de rendus contre les Gouverneurs, ils sont postérieurs à l'Edit, & ces Arrêts prouvent bien qu'il faut avoir financé cinq mille livres, qu'il faut que la quittance de finance & les provisions portent l'exemption de la taille & autres impôts, pour pouvoir la prétendre.

Quand le moyen que nous venons d'employer ne seroit pas seul capable de faire perdre pour toujours au sieur Viard son procès, nous en avons encore un qui prouveroit que jusqu'à présent on a eu raison de l'imposer à la taille & au sel.

Le sieur Viard se dit Gouverneur de la ville d'Hérifson, mais il n'y a que lui qui le dit, il n'est point connu pour tel, il n'en a jamais

fait ni jamais pu faire les fonctions, il n'est point installé, on a donc pu l'imposer aux rôles.

Loiseau, en son traité des offices en général, liv. 1, de la réception & installation des Officiers, chap. 6, dit : *puisque notre Officier est pourvu, il faut parler de sa réception qui est encore plus nécessaire que la provision, pour ce que l'on peut bien être Officier sans provisions, mais non sans réception, & que c'est la réception qui fait l'Officier, c'est-à-dire, qui attribue au Pourvu l'ordre & le caractère d'Officier, au lieu que la provision n'attribue que le titre ou seigneurie imparfaite de l'Office; donc la réception consiste en deux points qu'il faut distinguer, savoir est, en l'inquisition de la capacité du Pourvu de l'Office, qui est comme la confirmation de sa provision, &c.* Si donc la réception & l'installation font l'Officier, le sieur Viard, qui n'est point reçu ni installé, n'est donc point encore Officier; s'il n'est point Officier, pourquoi jouiroit-il des privilèges qui sont attachés à un Office qu'il n'exerce point, qu'il ne peut exercer, sans qu'au préalable on n'ait procédé à une information de vie & mœurs, dans toutes les formes requises.

Enfin, un Gouvernement sur la tête d'un homme quelconque ne se devine pas, l'installation seule peut le rendre public & notoire à tous & un chacun; il est en outre constant que tout Privilégié doit payer l'année de son imposition à

la taille jusqu'à ce qu'il ait fait signifier le titre de son exemption aux Habitants de la Paroisse , on l'a jugé ainsi de tous les temps , notamment en la Cour des Aides de Paris le 8 Juillet 1766 , en faveur des Habitants de Bouillancourt en Sery , contre le sieur Godde , Ecuyer , Secrétaire du Roi.

Ainsi dans tous les cas , il s'ensuit donc que le sieur Viard n'est point Gentilhomme , qu'il n'est point ancien Garde du Corps de *Sa Majesté* , que sa charge de Gouverneur ne lui coûtant que cinq cents livres ne l'exempte point de la taille personnelle ; enfin , que quand il auroit financé six mille livres , & qu'il représenteroit sa quittance avec ses provisions , faisant mention de l'exemption de la taille , il n'en auroit pas moins été cottifable en 1769 , il n'en seroit pas moins cottifable à présent , faute par lui de s'être fait recevoir & installer , ou fait signifier son privilege aux Collecteurs ; partant que les Sentences dont est appel doivent être confirmées.

*Monsieur MOLLES , Conseiller , Rapporteur.*

*Me. GUYOT DE STE. HÉLÈNE , Avocat.*

*CHEVALIER D'ULGAUD , Procureur.*